

A C C O R D

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE-BISSAU**

**SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU,

dénommés ci-après les "Parties Contractantes";

DESIREUX de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

CONSIDERANT l'influence bénéfique que pourra exercer le présent Accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements ;

RECONNAISSANT la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme «investissement» désigne tout élément d'actif investi par des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante et comprend notamment, mais non exclusivement :

a/ les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous les droits de propriété tels que hypothèques, gages, nantissements, ou tout autre droit similaire conforme aux Lois;

b/ les parts, les actions, les obligations et toutes autres formes de participation dans le capital des entreprises ;

c/ les créances monétaires ou toute autre créance ayant une valeur économique liée directement à un investissement, à l'exception :

(i) des créances monétaires découlant uniquement de contrats commerciaux pour la vente de biens et de services;

(ii) de l'extension des crédits relatifs à une transaction commerciale, telles que le financement du commerce;

d/ les droits de propriété intellectuelle, tels que définis dans les Accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, et dans lesquels les deux Parties Contractantes sont Parties, y compris les droits d'auteur, marques de fabrication, les franchises, les dessins industriels, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle ;

e/ les concessions de droit public conférées par la loi ou par contrat, y compris les concessions pour prospecter, cultiver, extraire ou exploiter les ressources naturelles situées dans les zones territoriales relevant de la juridiction de la Partie Contractante concernée.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'"investissement", à condition que cette modification ne soit pas en contradiction avec les dispositions du présent Accord et avec les Lois et règlements en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

Ces investissements doivent être effectués selon les lois et règlements en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ces investissements sont effectués.

2. Le terme "investisseur" désigne toute personne naturelle ou morale d'une Partie Contractante qui investit sur le territoire de l'autre Partie Contractante :

a/ Le terme «personne naturelle» désigne une personne physique ayant la nationalité d'une Partie Contractante conformément à ses lois; sous réserve toutefois, que la personne physique qui jouit de la double nationalité est réputée être exclusivement citoyenne de l'État où sa nationalité est dominante et effective;

b/ Le terme "personne morale": toute entité qui est établie ou constituée en conformité avec les lois et règlements d'une Partie Contractante, exerçant une activité économique comprise dans le champ d'application du présent Accord et qui est effectivement contrôlée, directement ou indirectement, par des ressortissants de cette Partie Contractante. Pour plus de précision, une personne morale qui n'a que son siège social sur le territoire d'une Partie Contractante, ses activités doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie de l'autre Partie Contractante.

Une Partie Contractante peut refuser d'accorder les avantages du présent Accord à un investissement qui est détenu ou contrôlé par des personnes ayant la nationalité d'un État qui n'a pas de relations diplomatiques avec cette Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé, cet investissement ne bénéficiera pas du présent Accord.

3. Le terme "revenus" désigne les montants rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances de licence.

4. le terme "territoire" désigne :

a) pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément à sa législation interne et au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

b) pour la Guinée-Bissau : le terme territoire désigne le domaine terrestre et les eaux territoriales de la République de la Guinée-Bissau ainsi que la Zone Economique exclusive et le plateau continental sur lesquels, en conformité avec le droit international, l'Etat exerce sa souveraineté et sa juridiction pour effets d'exploitation et préservation de ressources naturelles.

5. "monnaie librement convertible" désigne la monnaie qui est largement utilisée pour effectuer des paiements des transactions internationales et largement échangée sur les principaux marchés des changes internationaux.

ARTICLE 2 PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties Contractantes encouragera et créera les conditions favorables pour les investisseurs de l'autre Partie Contractante qui réalisent des investissements sur son territoire et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement initial, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un nouvel investissement au sens du présent Accord.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable en conformité avec le droit international et les dispositions du présent Accord et jouiront d'une protection et d'une sécurité entières.

Aucune des Parties Contractantes n'entravera par des mesures injustifiées, arbitraires, abusives ou discriminatoires la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Les revenus de l'investissement, en cas de leur réinvestissement conformément aux lois et règlements de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle

l'investissement est situé, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

3. Aucune disposition dans le présent Accord ne sera interprétée de manière à empêcher une Partie Contractante de prendre des mesures qu'elle juge nécessaires pour des raisons de la sécurité ou pour le maintien de l'ordre public ou de la protection de la santé publique ou de l'environnement, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière discriminatoire, abusive, ou injustifiée.

ARTICLE 3 **TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS**

1. Chaque Partie Contractante accorde sur son territoire aux investissements de l'autre Partie Contractante un traitement, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements des investisseurs de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable pour l'investisseur concerné étant retenu.

Chaque Partie Contractante, accorde sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable pour l'investisseur concerné étant retenu.

2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas à l'égard du droit d'un investisseur de soumettre un différend découlant de cet Accord à toute procédure de règlement des différends autre que ce qui est prévu par cet Accord.

3. Le traitement de la nation la plus favorisée, visé au paragraphe (1) ci-dessus, ne s'applique pas aux privilèges et avantages qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association existante ou future à une zone de libre-échange, une union économique, monétaire ou douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale ou un accord international similaire ou en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

ARTICLE 4 **EXPROPRIATION ET INDEMNISATION**

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet (désignées ci-après par expropriation) qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que d'utilité publique. Les mesures d'expropriation devront être effectuées selon la procédure légale.

2. La Partie Contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant-droit, sans retard injustifié, une indemnité dont le montant correspondra à la juste valeur au prix du marché de l'investissement exproprié à la veille du jour où les mesures d'expropriation sont prises ou rendues publiques, suivant la première situation qui se présente.

3. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte, adéquate et effective au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date de son exigibilité jusqu'à la date du paiement. L'indemnité sera effectivement réalisable et librement transférable et en monnaie librement convertible.

4. L'investisseur exproprié aura le droit, en vertu des lois et règlements de la Partie Contractante qui a exproprié, à une révision prompte de son cas par la justice ou toute autre autorité compétente de cette Partie Contractante, y compris l'évaluation de l'investissement et du paiement de l'indemnité, conformément aux principes énoncés dans cet Article.

ARTICLE 5 DEDOMMAGEMENT POUR PERTES

Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements subiraient sur le territoire de l'autre Partie Contractante des dommages ou pertes dus à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou tout autre événement similaire, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu. Les paiements correspondants seront transférables sans retard injustifié, en monnaie librement convertible.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les investisseurs d'une Partie Contractante, dans l'une des situations mentionnées dans ce paragraphe, qui subissent des pertes dans le territoire de l'autre Partie Contractante résultant de :

(a) la réquisition de leurs biens par les autorités de cette dernière Partie Contractante,

(b) la destruction de leurs biens par les autorités de cette dernière Partie Contractante, sans que ces derniers ne soient causés par une action de combat ou requise par la nécessité de la situation,

bénéficieront d'une compensation juste et adéquate pour les pertes subies durant la réquisition ou résultant de la destruction de leurs biens. Les paiements correspondants seront librement transférables sans retard injustifié en monnaie librement convertible.

ARTICLE 6 TRANSFERTS

1. Chaque Partie Contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, garantit à ces investisseurs, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible et sans retard injustifié des paiements afférents à ces investissements, et notamment :

a/ du capital initial ou des montants complémentaires visant à maintenir ou à accroître l'investissement;

b/ des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances de licence et autres revenus courants;

c/ des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement;

d/ des produits d'une vente ou d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;

e/ des indemnités dues en application des Articles 4 et 5;

f/ des salaires et autres rémunérations revenant aux nationaux d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement ;

g/ des paiements découlant d'un règlement de différend, conformément à l'Article 9.

2. Les transferts visés au paragraphe (1) ci-dessus sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert et en vertu de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante où l'investissement a été réalisé.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et 2 du présent Article, chacune des Parties Contractantes peut, sur une base non discriminatoire, adopter ou maintenir des mesures concernant le libre transfert de capitaux :

a) lorsque sa balance des paiements est confrontée à de graves difficultés financières ou risque de l'être;

b) dans le cas de circonstances exceptionnelles où les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer des difficultés graves pour la gestion macro-économique, en particulier les politiques monétaire et de taux de change ;
ou

c) pour protéger les droits des créanciers.

4. Les mesures visées au paragraphe 3 du présent Article doivent :

a) ne pas excéder celles qui sont nécessaires pour faire face aux circonstances énoncées au paragraphe 3 du présent Article;

b) être appliquées durant une durée limitée et éliminées dès que les conditions le permettent ;

c) être communiquées immédiatement à l'autre Partie Contractante.

5. Les garanties prévues par le présent Article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

ARTICLE 7 SUBROGATION

1. Si une Partie Contractante ou l'organisme désigné par celle-ci (ci-après dénommé «l'Assureur») effectue un paiement à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance contre les risques non commerciaux à l'égard d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière Partie Contractante reconnaîtra la subrogation de l'assureur dans tous les droits et les réclamations découlant de cet investissement, et reconnaîtra que l'assureur est habilité à exercer ces droits et de faire valoir des réclamations dans la même étendue que l'investisseur initial.

2. Cette subrogation permettra à l'assureur d'être le bénéficiaire direct de tout paiement pour indemnisation ou autre compensation dont l'investisseur pourrait avoir droit.

3. Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 9 du présent Accord.

ARTICLE 8 REGLES APPLICABLES

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur d'une Partie Contractante et l'autre Partie Contractante concernant une obligation de cette Partie Contractante en vertu de cet Accord doit être notifié par écrit à la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé. Le Différend sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de la demande de règlement aucune solution n'a été trouvée, le différend est soumis, au choix de l'investisseur,

a/ soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites au paragraphe (3) ci-dessous.

b/ soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :

a/ au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 Mars 1965 ; ou

b/ à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.).

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à la procédure arbitrale visée aux alinéas (a) et (b) de ce paragraphe ou au tribunal visé à l'alinéa (b) du paragraphe 2 ci-dessus.

Dans le cas où l'investisseur choisit de soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux alinéas (a) et (b) de ce paragraphe, ce choix est irrévocable pour l'investisseur.

4. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

5. Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, ainsi que des principes du droit international.

6. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 10
REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES
CONTRACTANTES

1. Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, autant que possible, par la voie diplomatique.

A défaut, le différend est soumis à une commission mixte ad hoc, composée des représentants des Parties Contractantes; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie Contractante la plus diligente.

2. Si la commission mixte ad hoc ne peut régler le différend dans un délai de six (06) mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.

3. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme Président du tribunal.

Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois (03) mois, le Président dans un délai de cinq (05) mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe (3) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.

5. Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du Droit International. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante appliquera cette décision conformément à ses lois et règlements.

6. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

7. Chaque Partie Contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes.

Article 11
CONSULTATIONS

Chacune des Parties Contractantes, à la demande de l'autre Partie Contractante acceptera promptement de tenir des consultations concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

ARTICLE 12
APPLICATION

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués avant et après son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 13
ENTREE EN VIGUEUR, VALIDITE ET EXPIRATION

1. Le présent Accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les deux Parties Contractantes des procédures constitutionnelles dans leurs pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une période de dix (10) ans. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six (06) mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix (10) ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six (06) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Le présent Accord peut être amendé par un mutuel consentement entre les deux Parties Contractantes. Si le consentement n'est pas donné, la Partie Contractante qui a demandé l'amendement a le droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord. Dans ce cas, l'Accord est considéré comme terminé. Les amendements de cet Accord entreront en vigueur conformément à la procédure requise pour l'entrée en vigueur du présent Accord prévue au paragraphe 1 de cet Article.

3. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix (10) ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à _____ le _____, en deux originaux, en langues arabe, portugaise et française faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, la version en langue française prévaudra.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE-BISSAU**

L

M...